PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE WARDEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-185 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2022-161 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Warden a adopté, le 6 avril 2022, le règlement numéro 2022-161 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de maintenir un cadre clair, moderne et conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1), ci-après la « LEDMM »;

ATTENDU QUE les valeurs en matière d'éthique et les règles déontologiques applicables aux élus municipaux sont essentielles au maintien du lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité, incluant ses fonds publics;

ATTENDU QUE le présent Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts et toute conduite incompatible avec la dignité de la fonction d'élu municipal;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM pour l'adoption d'un tel règlement ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE WARDEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé :

« Règlement numéro 2026-185 remplaçant le règlement 2022-161 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ».

1.2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.3 Portée

Le présent Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et le domaine municipal. Il est supplétif et complète les diverses obligations et devoirs généraux applicables aux élus municipaux.

Article 2 – Interprétation

2.1 Interprétation selon la LEDMM

Le présent Code doit être interprété selon les principes et objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute disposition incompatible.

2.2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- **Avantage** : tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, bénéfice, profit, prêt, réduction ou privilège, de nature pécuniaire ou non;
- **Code** : le présent règlement;
- **Conseil** : le conseil municipal de la Municipalité de Warden;
- **Déontologie** : l'ensemble des règles et devoirs régissant la fonction des membres du conseil, leur conduite, leurs rapports entre eux, avec les employés municipaux et avec le public;
- **Éthique** : l'ensemble des principes moraux guidant la conduite des membres du conseil;
- **Intérêt personnel** : tout intérêt distinct de celui de la collectivité représentée;
- **Membre du conseil** : le maire, tout conseiller municipal, tout membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité, ou d'un autre organisme municipal lorsqu'il y siège en cette qualité;
- **Municipalité** : la Municipalité de Warden;
- **Organisme municipal** : tout organisme visé par la LEDMM.

Article 3 – Application du code

3.1 Application générale

Le présent Code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Warden.

3.2 Application après mandat

Certaines règles prévues au présent Code continuent de s'appliquer après la fin du mandat.

ARTICLE 4 – VALEURS

Les valeurs suivantes doivent guider la conduite de tout membre du conseil :

- L'intégrité;
- L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil;
- La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés municipaux et les citoyens;
- La loyauté envers la municipalité;
- La recherche de l'équité.

Article 5 – Règles de conduite et interdictions

5.1 Respect et civilité

Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens, notamment par des paroles, écrits ou gestes vexatoires, dénigrants, intimidants ou offensants.

5.2 Honneur et dignité

Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.3 Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre du conseil :

- D’agir, de tenter d’agir ou d’omettre d’agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d’une autre personne;
- De se prévaloir de sa fonction pour influencer une décision de manière abusive;
- De contrevenir aux dispositions applicables de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5.4 Réception ou sollicitation d’avantages

Il est interdit à tout membre du conseil :

- De solliciter, susciter, accepter ou recevoir un avantage en échange d’une prise de position;
- D’accepter tout don, marque d’hospitalité ou autre avantage offert par un fournisseur ou susceptible d’influencer son indépendance de jugement.

Tout don ou avantage non visé à l’alinéa précédent et dont la valeur excède **200.00 $** doit faire l’objet, dans les 30 jours, d’une déclaration écrite au directeur général et greffier-trésorier.

5.5 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d’utiliser les ressources, biens, équipements ou services de la Municipalité à des fins personnelles, partisanes ou autres que l’exercice de ses fonctions.

5.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit à tout membre du conseil d’utiliser, de communiquer ou de tenter d’utiliser ou de communiquer des renseignements confidentiels obtenus dans l’exercice de ses fonctions afin de favoriser ses intérêts personnels ou ceux d’une autre personne.

5.7 Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois suivant la fin de son mandat, d’occuper un poste ou une fonction lui permettant de tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures.

5.8 Activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l’annonce, lors d’une activité de financement politique, de la réalisation d’un projet, de la conclusion d’un contrat ou de l’octroi d’une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale a déjà été prise.

Article 6 – Mécanisme d’application, de contrôle et de sanctions

Les mécanismes d’application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

Tout manquement peut entraîner l’une ou plusieurs des sanctions prévues à la loi, notamment :

- La réprimande;
- L’obligation de suivre une formation en éthique;
- La remise de tout avantage reçu;
- Le remboursement de rémunérations ou allocations;
- Une pénalité maximale de 4 000.00 $;
- La suspension du membre du conseil pour une période maximale de 90 jours.

Article 7 – Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro **2022-161** relatif au Code d’éthique et de déontologie des élus municipaux.

Toute référence à l’ancien code est réputée viser le présent règlement.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

_____	_____
Joel McPherson Directeur général et greffier-trésorier	Philip Tétrault Maire

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 avril 2026

Publication de l’avis public : 9 avril 2026

Adoption du règlement : 13 mai 2026

Entrée en vigueur : 13 mai 2026, conformément à la loi.